



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service sécurité de l'environnement industriel

ARRETE

**Mettant en demeure la société LOIRET AFFINAGE
de respecter certaines dispositions des arrêtés préfectoraux
réglementant l'activité de l'usine de refusion d'aluminium
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Fontenay sur Loing**

**Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 1989 (modifié les 10 octobre 2002, 7 juillet 2004, 1^{er} octobre 2007, 14 mai 2009 et 21 décembre 2009) réglementant les activités de l'usine exploitée par la S.A. LOIRET AFFINAGE, sise RN7, « Les Stations », Zone d'activité de Vaugouard à Fontenay sur Loing ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 autorisant la société LOIRET AFFINAGE à poursuivre l'exploitation de l'établissement implanté à Fontenay sur Loing, zone d'activités de Vaugouard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 imposant à la société LOIRET AFFINAGE la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 relatif au réexamen des meilleures techniques disponibles du BREF NFM et à l'échéancier de mise en conformité des installations exploitées par la société LOIRET AFFINAGE ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 13 mars 2020 ;

Vu le courriel de la société LOIRET AFFINAGE du 13 mars 2020 précisant qu'elle a procédé le même jour à l'évacuation de 2 camions de RBA vers le site de Véolia-REP à Moisenay (77950) et qu'elle a déjà entamé le repli des RBA sur la dalle étanche, qu'elle prévoit en outre de procéder à partir du 16 mars 2020 à l'évacuation de 2 camions de RBA par jour jusqu'à évacuation totale du stock ;

Considérant que des résidus de broyage d'automobile sont entreposés en masse et à même le terrain naturel à nu ;

Considérant la présence de résidus de broyage d'automobiles visiblement souillés par des produits hydrocarburés ;

Considérant qu'il convient de limiter les risques d'atteinte à l'environnement ;

Considérant que la présence et les conditions d'entreposage sur le site constituent des non-conformités aux arrêtés préfectoraux du 24 octobre 2012, 2 décembre 2014 et 24 décembre 2019 susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société LOIRET AFFINAGE est mise en demeure de respecter, dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 susvisé, de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 susvisé, de l'article 1.12 et du chapitre 6 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 susvisé, en évacuant les résidus de broyage d'automobiles (RBA) présents sur son site de la zone d'activité de Vaugouard, au lieu-dit Les Stations, à Fontenay sur Loing vers une installation d'élimination dûment autorisée.

Article 2 : Justification du respect de la mise en demeure

L'exploitant transmet dans la semaine suivant l'évacuation des RBA, les justificatifs :

- de cette évacuation ;
- de l'élimination des RBA (bordereaux de suivi de déchets) ;
- de la conformité de la filière d'élimination retenue (résultats d'analyses, certificat d'acceptation préalable...).

Article 3 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de FONTENAY SUR LOING, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ORLÉANS, LE 04 MAI 2020

Le Préfet,
Le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Thierry DEMARET

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État de la Transition énergétique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-reception.

Diffusion à :

- Exploitant
- M le Maire de FONTENAY SUR LOING
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées - UD DREAL 45